

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDRE DU JOUR
4ème réunion du comité syndical
Du mardi 18 août 2020 à 10h00
Au SYDNE

Rapport n°2020/4-01

Installation du Comité Syndical

Rapport n°2020/4-02

Election du Président

Rapport n°2020/4-03

Election des vice-présidents

Rapport n°2020/4-04

Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

Rapport n°2020/4-05

Dépôts de candidatures pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapport n°2020/4-06

Dépôts de candidatures pour l'élection des membres de la commission des délégations de service public

Présentation du SYDNE

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **19 AOUT 2020**

Le Président
Michel VERGOZ



L'an DEUX MILLE VINGT, le mardi 18 août, à 10H15, le comité syndical – SYDNE s'est assemblé en QUATRIEME SEANCE ANNUELLE en la Salle de Conseil de la CINOR, sur convocation légale du Président du comité syndical SYDNE (CLOTURE DE SEANCE à 12H27).

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Jacques LOWINSKY / Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE / Maurice GIRONCEL / Joëlle RAHARINOSY / James CLAIN / André M'VOULAMA / Ramata TOURE / Joé BEDIER / Patrice SELLY / Michel VERGOZ / Jeannick ATCHAPA.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE

Jacques LOWINSKY / Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE / Maurice GIRONCEL / Joëlle RAHARINOSY / James CLAIN / André M'VOULAMA / Ramata TOURE / Joé BEDIER / Patrice SELLY / Michel VERGOZ / Jeannick ATCHAPA.

ETAIENT REPRESENTES A L'OUVERTURE DE SEANCE

Néant.

PROCURATIONS

Néant.

ARRIVES EN COURS DE SEANCE

Néant.

DEPARTS EN COURS DE SEANCE

Départ de Mr Jacques LOWINSKY, Mr Maurice GIRONCEL, Mme Joëlle RAHARINOSY, Mr James CLAIN, Mr André M'VOULAMA, Mme Ramata TOURE à 10H57 (au rapport n° 2020/4-03).

ABSENTS

Néant.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Marie


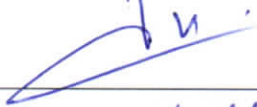



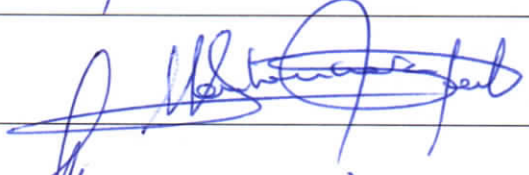





19 Août 2020




Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est de La Réunion (SYDNE)

FEUILLE D'EMARGEMENT

Quatrième réunion du comité syndical – 18 août 2020






MEMBRES DU COMITE SYNDICAL	
Jeannick ATCHAPA	
Joé BEDIER	
James CLAIN	
Maurice GIRONCEL	
Jacques LOWINSKY	
Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	
André M'VOULAMA	
Joëlle RAHARINOSY	
Patrice SELLY	
Ramata TOURE	
Michel VERGOZ	

Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est de La Réunion (SYDNE)

FEUILLE D'EMARGEMENT

Quatrième réunion du comité syndical – 18 août 2020

Reprise de séance à 12h17

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL	
Jeannick ATCHAPA	
Joé BEDIER	
James CLAIN	
Maurice GIRONCEL	
Jacques LOWINSKY	
Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	
André M'VOULAMA	
Joëlle RAHARINOSY	
Patrice SELLY	
Ramata TOURE	
Michel VERGOZ	

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2020/4-03
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article 8.1 des statuts du SYDNE, le comité syndical procède à l'élection de trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection de chacun des trois Vice-Présidents du SYDNE.

**Le Président
Michel VERGOZ**



**DECISION N° 2020/4-03
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 2122-7 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
Vu la délibération n°2020/4-01 du 18/08/20 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
Vu la délibération n°2020/4-02 du 18/08/20 portant élection du président du syndicat mixte ;
Vu le rapport n° 2020/4-3 au comité syndical ;
Vu le procès-verbal du scrutin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1^{er} :

Déclare que M. André M'VOULAMA est élu vice-président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 2 :

Déclare que M. Joé BEDIER est élu vice-président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 3 :

Déclare que M. James CLAIN est élu vice-président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le 12 7 AOUT 2020



**Le Président
Michel VERGOZ**





SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- SEANCE DU 25 AOUT 2020

RAPPORT N° 2020/4-03 : Election des Vice-Présidents

<p>Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été mis à disposition au Siège du SYDNE le :</p> <p>03 SEPT 2020</p> <p>Que la convocation du Comité Syndical avait été faite le : 20 août 2020</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 11</p> <p><u>Nombre de membres</u> Présents : 7 Représentants : 0 Absents : 4</p> <p>Total des Votes : 7 (à l'unanimité)</p> <p>Le Président,  Michel VERGOZ</p> <p></p>	<p>L'an deux mille vingt, le 25 août, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel VERGOZ.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Dominique FOURNEL- Monsieur Joé BEDIER- Monsieur Patrice SELLY- Monsieur Michel VERGOZ- Monsieur Jeannick ATCHAPA- Monsieur James CLAIN- Monsieur André M'VOULAMA <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Maurice GIRONCEL- Madame Ramata TOURE- Monsieur Jacques LOWINSKY- Madame Joëlle RAHARINOSY <p><u>A DONNE PROCURATION : 0</u></p>
---	---

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

RAPPORT N° 2020/4-03

Election des Vice-Présidents

Conformément à l'article 8.1 des statuts du SYDNE, le comité syndical procède à l'élection de trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Déroulé :

Le Président informe le Comité Syndical de la non-participation de la CINOR mise à part des élus de Sainte-Marie.

Le Président a proposé une pause à 10h33 après l'élection du Premier Vice-Président.
La séance a repris à 11h09.

M. André M'VOULAMA s'est porté candidat à la 1^{ère} Vice-présidence et a été élu à l'unanimité.

M. Joé BEDIER s'est porté candidat à la 2^{nde} Vice-Présidence et a été élu à l'unanimité.

M. James CLAIN s'est porté candidat à la 3^{ème} Vice-Présidence et a été élu à l'unanimité.

Cependant M JAMES CLAIN a déclaré qu'il se positionne en tant que 3^{ème} Vice-Président en précisant qu'il cédera sa vice -présidence, le cas échéant, à un autre élu de la CINOR.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical a procédé à l'élection des trois Vice-Présidents du SYDNE (à l'unanimité) :

- M. André M'VOULAMA est élu 1^{er} vice-Président du SYDNE ;
- M. Joé BEDIER est élu 2^{ème} Vice-Président du SYDNE ;
- M. James CLAIN est élu 3^{ème} Vice-Président du SYDNE.

Pour extrait conforme, le 28 AOUT 2020

Le Président Michel VERGOZ



**RAPPORT N° 2020/4-04
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Conformément à l'article 9.2 al.5 des statuts du Syndicat mixte, le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions. Pour rappel, ce bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents du syndicat mixte.

En l'absence de mention, dans les statuts, de délégations de pouvoir du comité syndical au Président, il est admis par la jurisprudence que le principe de ces délégations doit être approuvé par le comité syndical.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer.

Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

- au Président, pour :

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat,
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

- au bureau, pour :

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical :

- d'approuver le principe d'une délégation au Président du SYDNE
- de donner au Président délégation dans les matières listées ci-dessus,
- de donner au bureau délégation dans les matières listées ci-dessus,
- de charger le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président
Michel VERGOZ



**DECISION N° 2020/4-04
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020/4-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2020/4-02 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu le rapport n° 2020/4-04 au comité syndical ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

Donne délégation de pouvoirs à son président à l'effet de:

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat ;

- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

Article 2 :

Donne délégation de pouvoirs au bureau à l'effet de:

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le 27 AOUT 2020

Le Président
Michel VERGOZ







SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- SEANCE DU 25 AOUT 2020

RAPPORT N° 2020/4-04 : Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

<p>Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été mis à disposition au Siège du SYDNE le :</p> <p>03 SEPT 2020</p> <p>Que la convocation du Comité Syndical avait été faite le : 20 août 2020</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 11</p> <p><u>Nombre de membres</u> Présents : 7 Représentants : 0 Absents : 4</p> <p>Total des Votes : 7 (rapport adopté à l'unanimité)</p> <p>Le Président,  Michel VERGOZ</p> <p></p>	<p>L'an deux mille vingt, le 25 août, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel VERGOZ.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Dominique FOURNEL- Monsieur Joé BEDIER- Monsieur Patrice SELLY- Monsieur Michel VERGOZ- Monsieur Jeannick ATCHAPA- Monsieur James CLAIN- Monsieur André M'VOULAMA <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Maurice GIRONCEL- Madame Ramata TOURE- Monsieur Jacques LOWINSKY- Madame Joëlle RAHARINOSY <p><u>A DONNE PROCURATION : 0</u></p>
--	--

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

RAPPORT N° 2020/4-04

Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

Conformément à l'article 9.2 al.5 des statuts du SYDNE, le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions. Pour rappel, ce bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents du syndicat mixte. En l'absence de mention, dans les statuts, de délégations de pouvoir du comité syndical au Président, il est admis par la jurisprudence que le principe de ces délégations doit être approuvé par le comité syndical.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer. Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du CGCT applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

- au Président, pour :

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat,
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,

- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

- au bureau, pour :

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical approuve le principe d'une délégation au Président du SYDNE, donne au Président délégation dans les matières listées ci-dessus, donne au bureau délégation dans les matières listées ci-dessus, charge le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme, le

Le Président Michel VERGOZ



28 AOÛT 2020

**RAPPORT N° 20120/4-05
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offre (CAO) et de leurs suppléants. La CAO d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CAO est composée, en plus de son Président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CAO, et à cinq le nombre de suppléants, en plus du Président du syndicat.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de :

- Réceptionner les candidatures à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CAO selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Le Président
Michel VERGOZ**



**DECISION N° 2020/4-05
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°2020/4-01 du 18/08/20 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
Vu la délibération n°2020/4-02 du 18/08/20 portant élection du président du syndicat mixte ;
Vu le rapport n° 2020/4-5 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

Informe de la réception de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres doit être effectué au plus tard le mercredi 02 septembre 2020 à 12h00 par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

27 AOUT 2020

Le Président
Michel VERGOZ







SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- SEANCE DU 25 AOUT 2020

**RAPPORT N° 2020/4-05 : Dépôt de candidatures pour l'élection des membres de la Commission
d'appel d'offres**

<p>Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été mis à disposition au Siège du SYDNE le :</p> <p>03 SEPT 2020</p> <p>Que la convocation du Comité Syndical avait été faite le : 20 août 2020</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 11</p> <p><u>Nombre de membres</u> Présents : 7 Représentants : 0 Absents : 4</p> <p>Total des Votes : 7 (rapport adopté à l'unanimité)</p> <p>Le Président,  Michel VERGOZ</p> 	<p>L'an deux mille vingt, le 25 août, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel VERGOZ.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Dominique FOURNEL- Monsieur Joé BEDIER- Monsieur Patrice SELLY- Monsieur Michel VERGOZ- Monsieur Jeannick ATCHAPA- Monsieur James CLAIN- Monsieur André M'VOULAMA <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Maurice GIRONCEL- Madame Ramata TOURE- Monsieur Jacques LOWINSKY- Madame Joëlle RAHARINOSY <p><u>A DONNE PROCURATION : 0</u></p>
---	--

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

RAPPORT N° 2020/4-05

Dépôt de candidatures pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'offres

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offre (CAO) et de leurs suppléants. La CAO d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CAO est composée, en plus de son Président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CAO, et à cinq le nombre de suppléants, en plus du Président du syndicat.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Comité Syndical :

- prennent acte de la date limite de dépôt des candidatures fixée au 2 septembre 2020 pour l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CAO selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- chargent le Président ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme, le 28 AOUT 2020

Le Président Michel VERGOZ

**RAPPORT N° 2020/4-06
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

Conformément aux articles L. 1411-1 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission des délégations de service public a pour mission de :

- examiner les candidatures,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (L.1411-1, al. 3 CGCT),
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat;
- émettre un avis sur les offres analysées (L.1411-5 CGCT) ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (L.1411-6CGCT).

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la commission des délégations de service public d'un établissement public est composée, de l'autorité, ou son représentant, habilitée à signer la convention de délégation et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de :

- réceptionner les candidatures visant à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission des délégations de service public,
- charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Le Président
Michel VERGOZ**



**DECISION N° 2020/4-06
Au comité syndical
En séance du 25 août 2020 à 10h00
Au SYDNE**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 1411-5 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°2020/4-01 du 18/08/20 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
Vu la délibération n°2020/4-02 du 18/08/20 portant élection du président du syndicat mixte ;
Vu le rapport n° 2020/4-06 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

Informe de la réception des candidatures de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission des délégations de service public en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission des délégations de service public doit être effectué au plus tard le mercredi 02 septembre 2020 à 12h00 par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **27 AOUT 2020**

**Le Président
Michel VERGOZ**





SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- SEANCE DU 25 AOUT 2020

RAPPORT N° 2020/4-06 : Dépôt de candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégations de service public

Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été mis à disposition au Siège du SYDNE le :

03 SEPT 2020

Que la convocation du Comité Syndical avait été faite le : **20 août 2020**

Le nombre des membres en exercice : **11**

Nombre de membres

Présents : **7**

Représentants : **0**

Absents : **4**

Total des Votes : 7 (rapport adopté à l'unanimité)

Le Président,

Michel VERGOZ



L'an deux mille vingt, le 25 août, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Miche VERGOZ.

ETAIENT PRESENTS :

- Madame Dominique FOURNEL
- Monsieur Joé BEDIER
- Monsieur Patrice SELLY
- Monsieur Michel VERGOZ
- Monsieur Jeannick ATCHAPA
- Monsieur James CLAIN
- Monsieur André M'VOULAMA

ETAIENT ABSENTS :

- Monsieur Maurice GIRONCEL
- Madame Ramata TOURE
- Monsieur Jacques LOWINSKY
- Madame Joëlle RAHARINOSY

A DONNE PROCURATION : 0

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

RAPPORT N° 2020/4-06

Dépôt de candidatures pour l'élection des membres de la Commission de délégations de service public

Conformément aux articles L. 1411-1 à L.1411-19 du CGCT, la commission des délégations de service public a pour mission de :

- examiner les candidatures,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (L.1411-1, al. 3 CGCT),
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat;
- émettre un avis sur les offres analysées (L.1411-5 CGCT) ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (L.1411-6CGCT).

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la commission des délégations de service public d'un établissement public est composée, de l'autorité, ou son représentant, habilitée à signer la convention de délégation et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Comité Syndical :

- prennent acte de la date limite de dépôt des candidatures fixée au 2 septembre 2020 visant à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission des délégations de service public.
- chargent le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme, le

Le Président Michel VERGOZ



28 AOUT 2020